

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°100/2023

Objet : stationnement interdit et limitation de vitesse à 20km/h à hauteur des travaux rue du Gart pendant 1 journée la semaine du 11 décembre 2023.

Pour : Travaux d'élagage.

Nous, Maire de La Capelle-les-Boulogne,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande effectuée par M Denis LAILLE, ONF

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons,

ARRÊTE :

Article 1 :

La vitesse sera limitée à 20km/h à hauteur des travaux pendant 1 journée au cours de la semaine du 11 décembre 2023.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Pour la sécurité des usagers, les piétons sont invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres,
- Monsieur le Secrétaire de Mairie,
- Monsieur Denis LAILLE, ONF
-

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 08/12/2023

Le Maire,

Jean-Michel DÈGREMONT



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.